



CENTRE D'INITIATION À LA PLONGÉE DE LAGNY (C.I.P.L.)

Club affilié à la F.F.E.S.S.M sous le n° 07.77.0113

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir et de préciser les règles de fonctionnement du Centre d'Initiation à la Plongée de Lagny (C.I.P.L.), conformément à ses statuts régulièrement déposés.

Le règlement intérieur du (C.I.P.L.) ne se substitue pas au règlement intérieur du centre aquatique de Marne et Gondoire, qui doit être strictement respecté par l'ensemble des adhérents.

Le règlement intérieur, ainsi que les statuts, sont disponibles à la consultation sur le site internet de l'association (C.I.P.L.).

Chaque adhérent s'engage à respecter le présent règlement, sous peine de sanctions ou d'exclusion.

ARTICLE 2 – Modifications

Conformément à l'article 12 des Statuts, sur proposition du Comité de Direction, le règlement intérieur doit être adopté par l'Assemblée Générale.

Les modifications lorsqu'elles sont proposées par le Comité de Direction ou par au moins un dixième des membres composant l'Assemblée Générale, sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 – Adhésion au club

L'adhésion comprend : la cotisation, la licence FFESSM, l'assurance complémentaire éventuelle, un droit d'entrée et un certificat médical de non-contre-indication à la plongée de moins d'un an, selon les prescriptions fédérales en vigueur.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont proposés par le Comité de Direction et soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Ce droit d'entrée payable une seule fois par les nouveaux adhérents lors de la première inscription au club, représente la participation financière de l'utilisation du matériel.

L'adhésion est annuelle (saison sportive de septembre de l'année en cours à fin septembre de l'année suivante) et n'est en aucun cas remboursable sauf cas de force majeure (cf. § cotisation).

Les anciens adhérents procèderont à leur préinscription en juillet ou en août sur le site internet du club.

L'adhésion au club, correspondant à l'inscription, peut être effectuée à compter du début des activités, en septembre, et ce jusqu'à la fin du mois de septembre.

En cas d'adhésion en cours d'année, le montant de la cotisation sera intégral jusqu'au 31 décembre. A partir du 1er janvier sur décision du Président, le montant de la cotisation sera calculé au prorata du temps en tenant compte des frais fixes du club.

Dans tous les cas d'adhésion, la décision d'accepter ou non un candidat à l'adhésion est soumise au pouvoir discrétionnaire du Président et confirmée par le Comité de Direction à la majorité. Chaque responsable de formation devra donner son accord à l'intégration des adhérents dans son groupe. Les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'association. Ce titre confère à ses titulaires le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Les restrictions

Les mineurs peuvent être admis au sein du club à partir de l'âge de 12 ans, sous réserve de fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Les conditions d'encadrement, de participation aux activités et de présence des représentants légaux sont définies par le Comité de Direction en fonction des activités pratiquées et des dispositions réglementaires en vigueur.

Les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs représentants légaux en dehors des périodes d'activités organisées par le club.

Durant toutes les activités, les mineurs doivent être accompagnés du responsable légal.

ARTICLE 4 – Le Comité de Direction

Le Comité de Direction de l'association est composé de 11 membres au maximum, élus pour 6 ans par l'assemblée générale au scrutin. Le nombre maximal de membres du Comité Directeur, la durée des mandats et les modalités de renouvellement peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale lors de la révision du règlement intérieur.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort ou sur la base du volontariat.

Le Comité de Direction élit chaque année son bureau, qui comprend au minimum un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacances, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle le mandat des membres remplacés aurait normalement expiré.

Le Comité de Direction peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur, qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, sur la demande du quart des membres du Comité de Direction ou par au moins un dixième des membres composant la dernière Assemblée Générale. La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité de Direction qui, sans excuse acceptée par celui-ci, aura manqué, sans excuse, trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 5 – la Cotisation – Licence – Assurances – Certificat Médical

La Cotisation

Le montant de la cotisation figure sur le site Internet du club rubrique « Inscription ».

Un paiement échelonné de l'adhésion en trois fois peut être accordé, sous réserve de la remise préalable du dossier complet. La composition du dossier figure sur la fiche d'inscription téléchargeable sur le site internet du club.

Lors du renouvellement de l'adhésion en septembre, la cotisation devra être réglée au plus tard le 30 septembre. À défaut, et dans la limite du nombre maximal d'adhérents, l'inscription pourra être refusée.

En cas d'empêchement le dossier complet devra être constitué avant le mois d'octobre et transmis au secrétariat dans les meilleurs délais (avant la fin de la première semaine d'octobre).

La cotisation réglée en tout début de saison, ainsi que la possession d'un certificat médical de non-contre-indication à la plongée de moins d'un an permettent aux membres de participer aux activités de l'association et d'accéder aux bassins du centre aquatique Marne et Gondoire, lors des séances d'entraînement.

En cas d'absence du certificat médical, l'adhérent ne pourra participer aux différentes activités aquatiques et se verra refuser l'accès aux bassins.

En cas de non-renouvellement, au-delà du 30 septembre suivant la reprise, l'accès au bassin ne sera plus autorisé.

Tarifs spéciaux (non-cumulables)

Un tarif spécial est accordé aux adhérents majeurs vivant en couple, ainsi qu'aux familles domiciliées à la même adresse. Toutefois, les autres personnes appartenant à la même famille ne peuvent pas bénéficier de cette réduction.

Un tarif spécial est également accordé aux adhérents âgés de plus de soixante (60) ans, sous réserve d'une ancienneté minimale d'un (1) an au club ainsi qu'aux moniteurs.

Le tarif spécial le plus avantageux sera appliqué à l'adhérent concerné. Les tarifs applicables sont publiés sur le site internet du club.

Cotisation des membres du comité et des moniteurs

Les membres du Comité de Direction bénéficient d'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la cotisation.

Une licence « passagers » (sans accès piscine) pourra être établie avec en plus du prix de la licence un droit de gestion. (Les licences passagers sont comptabilisées dans le droit d'adhésion annuelle du CODEP acquitté par tous les clubs du département).

Remboursement de cotisation

Le droit d'adhésion n'est pas remboursable en cas d'arrêt de participation intervenant plus de quinze (15) jours après l'inscription de l'adhérent.

En cas de force majeure, notamment mutation professionnelle, déménagement, grossesse ou opération chirurgicale, entraînant un arrêt supérieur à trois (3) mois et dûment justifié, un remboursement de la cotisation pourra être accordé, sur décision du Comité de Direction, au prorata temporisé et compte tenu des frais fixes du club.

La Licence

Elle est perçue par le club au profit de la FFESSM qui en fixe le montant chaque année. Aucune réduction de son montant n'est possible. Tout adhérent en possédant déjà une en cours de validité (justificatif à fournir) en est exonéré.

L'assurance

Elle est perçue par le club au profit de la FFESSM qui en fixe le montant chaque année. Aucune réduction de son montant n'est possible.

Tout adhérent possédant déjà une assurance en cours de validité en est exonérée à condition de fournir une attestation de son assureur (photocopie acceptée sur présentation de l'original) indiquant précisément que l'adhérent est couvert dans le cadre de la pratique des activités organisées par la FFESSM.

Le certificat Médical

Pour les baptêmes, la présentation d'un certificat médical n'est pas obligatoire. Toutefois, le moniteur pourra différer ou refuser la réalisation du baptême au regard des éléments relatifs à l'état de santé du plongeur, tels qu'ils auront été portés à sa connaissance lors de l'entretien préalable. Le baptisé devra, en outre, signer une décharge.

Pour la pratique en compétition, le certificat médical devra mentionner l'aptitude à la compétition.

Pour les moniteurs, le certificat médical devra mentionner l'aptitude à l'encadrement.

Le certificat médical peut être établi par tout médecin. Il doit être daté de moins d'un (1) an.

Pour les personnes de plus de soixante (60) ans, il est recommandé de solliciter un certificat médical délivré par un médecin spécialisé.

En cas de reprise de l'activité à la suite d'un accident de plongée, ou en cas de contre-indication temporaire, l'accord d'un médecin spécialisé en médecine de la plongée sera requis.

ARTICLE 6 – Les Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier auquel le président aura donné pouvoir.

ARTICLE 7 – les remboursements de frais ou prise en charge des frais par le club

Remboursement :

L'assemblée générale fixe :

- Le taux de remboursements des frais de déplacement, mission ou représentation effectuées par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité,
- Les indemnités à allouer aux dirigeants ou entraîneurs pour leurs fonctions au sein de l'association.
 - Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

Les frais avancés par les membres pour le compte du club (frais exposés dans l'intérêt du club et déclinés dans le budget prévisionnel) seront remboursés sur justificatifs.

Frais pris en charge par le club :

Pour les moniteurs, les frais liés au passage des examens de niveau 2, de niveau 3 et d'apnée, incluant les plongées, l'hébergement et le transport, sont pris en charge par le club, à l'exception des frais de restauration lorsque l'examen se déroule en métropole.

Pour les examens ainsi que pour l'encadrement des premières bulles lors d'un voyage lointain, un tarif réduit « moniteur » pourra être appliqué, en fonction des besoins et du nombre d'élèves.

Ces dispositions concernent les moniteurs agissant dans le cadre de leurs prérogatives telles que définies par le Code du sport.

Si l'encadrement des niveaux 3 est insuffisant, des encadrants de niveau E2 pourront compléter l'équipe pédagogique.

S'agissant du niveau 4, lorsque le CODEP organise un examen, les moniteurs souhaitant participer au jury verront leurs frais pris en charge par le CODEP.

Les plongées des moniteurs, à savoir E1 à E4, MEF1/MEF2, IE et GP, encadrant des plongées sans acte d'enseignement lors des sorties organisées par le club (voyages, fosses, bases de loisirs, etc.), pourront être prises en charge sur décision du Comité de Direction.

Pour les voyages, fosses ou bases de loisirs organisés par le club, les plongées effectuées par les E1, sur décision du Directeur de plongée, seront remboursées lorsqu'ils se trouvent dans une palanquée composée d'au moins deux plongeurs N1 ou N2.

Les autres frais non expressément visés ci-dessus restent intégralement à la charge des moniteurs.

ARTICLE 7Bis – Moyens d'action de l'association

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

ARTICLE 8 – Les formations- compétitions

Le club assure les formations scaphandre, apnée, et des compétitions apnée et tir sur cible.

Un nombre de plongées minimum, soumis à l'approbation d'un collège d'encadrants, est requis à l'examen.

- A la date de l'examen, pour le plongeur N3, il lui sera demandé 50 plongées minimum, dont 20 en autonomie et 5 au delà de 30 m.
- A la date de l'examen, pour le plongeur N2, il lui sera demandé 20 plongées minimum

Des baptêmes de plongée sont proposés gratuitement en début de saison et pendant les vacances scolaires selon la disponibilité des moniteurs et des bassins.

Dans le cadre de ses activités, le club peut proposer à ses membres des formations techniques, de sécurité et d'encadrement, telles que les formations TIV, RIFAP, Nitrox, ou toute autre formation reconnue par les organismes fédéraux compétents.

Ces formations sont intégralement à la charge des adhérents participant à ces formations.

Les compétitions ainsi que le budget y afférent seront soumis à l'approbation du Comité de Direction.

ARTICLE 9 – Les sorties – Base de loisirs et fédérales – fosse

Dans le cadre de ces activités, le club organise chaque année des sorties.

S'agissant des voyages, la participation financière est fixée par le Comité de Direction sur présentation d'un budget prévisionnel de la sortie élaborée par le(s) responsable(s) « voyages » de la sortie après avis du Comité de Direction.

Cette participation est due par chaque adhérent participant à la sortie selon des modalités fixées par le Comité de Direction, le paiement intégral devant en tout état de cause avoir été effectué auprès du trésorier lors de l'inscription. En cas de règlement échelonné, l'échéancier est établi par le trésorier.

Seuls les moniteurs peuvent bénéficier du remboursement de leurs plongées s'ils encadrent effectivement à la sortie.

La participation financière des adhérents à la fosse est fixée par le Comité de Direction.

Les moniteurs encadrant les séances « fosses » en sont exonérés.

L'activité « fosse » est ouverte à tous les adhérents en suivant un calendrier et les règles établis par le Directeur Technique.

Concernant les bases de loisirs et fédérales, les responsables de ces sorties se référeront aux conventions qui ont été signées par le club.

Les moniteurs encadrant ces sorties sont exonérés de la participation financière.

ARTICLE 10 – Le Matériel

Matériel club

Le club dispose de matériel permettant l'exercice de la plongée en scaphandre autonome : blocs, détenteurs, gilets gonflables de stabilisation, PMT petit matériel, ainsi que du matériel apnée et tir sur cible, etc.

Le Comité de Direction, par l'intermédiaire de son responsable matériel, en assure la gestion et l'entretien. Il gère également le matériel que les adhérents mettent à la disposition du club.

Le Comité de Direction, sur proposition du responsable matériel, achètera ou se séparera du matériel nécessaire à la pratique de son activité.

La liste du matériel sera tenue à jour. L'inventaire du matériel sera effectué tous les ans.

Matériel personnel

Les blocs personnels prêtés au club pendant la saison seront entretenus aux frais du club. Ces blocs feront partie de l'inventaire du matériel club, sous la tutelle du responsable matériel, qui en disposera lors des sorties.

Le club réalisera chaque année l'inspection visuelle (TIV)

La peinture et les frais de requalification restent à la charge du propriétaire de la bouteille.

Dans tous les cas, le responsable matériel veillera à la bonne conservation du matériel qui lui est confié et dont il est responsable.

Les blocs mis à la disposition par les adhérents seront assurés par le club.

Prêt et location de matériel

Prêt : Le club pourrait prêter des blocs à ces adhérents, avec l'accord du responsable du matériel et le président. Les adhérents doivent les restituer après utilisation.

En cas de perte, vol ou détérioration il sera demandé un dédommagement à l'adhérent dont le montant sera fixé par le Comité de Direction.

Une caution sera exigée pour tout prêt.

Le responsable du matériel s'assurera du respect de ces règles.

Rampe de gonflage

Seules les personnes agréées par le Comité de Direction sur proposition du responsable matériel, à jour de leur cotisation, licenciées à la FFESSM et dont les noms figurent sur la liste affichée dans le local sont habilitées à utiliser la station de gonflage.

ARTICLE 11 – Le Directeur Technique

Élu par le collège des moniteurs adhérents au club et approuvé par le Comité de Direction. Il a pour mission d'organiser, dans le respect des réglementations en vigueur, l'organisation et l'apprentissage de la plongée avec scaphandre et de tous les enseignements liés la délivrance des diplômes de la FFESSM. Par ailleurs, en accord avec les responsables apnée et tir sur cible, le Directeur Technique est informé de la présentation du programme d'activité de la saison.

Il organise en accord avec le Président une réunion du collège des moniteurs afin de préparer le programme des activités de la saison suivante.

Sa mission est fixée pour une durée d'une saison du club. Elle est reconductible sans limitation de mandat.

Il est convié à participer à l'ensemble des réunions du Comité de Direction avec voix consultative, s'il n'est pas déjà membre dudit Comité.

Il propose au Comité de Direction après consultation de l'ensemble de l'équipe pédagogique l'organisation de l'enseignement et s'assure tout au long de la saison de son bon fonctionnement.

Il participe avec l'ensemble de l'équipe pédagogique aux passages de diplômes et propose les dates des épreuves, les lieux, et les encadrants nécessaires au bon fonctionnement des épreuves.

Il est néanmoins rappelé que seul le Comité de Direction peut avaliser tout ou partie des propositions.

Lors des activités ou événements organisées par le club, tout incident/malaise avec ou sans relation avec l'activité devra immédiatement faire l'objet d'une remontée au Directeur Technique ainsi qu'au Président.

ARTICLE 12 – Organe Disciplinaire

Toute forme de violence, qu'elle soit physique ou morale, est formellement interdite.

Est également interdit tout acte, de quelque nature que ce soit, portant atteinte au bon fonctionnement du club ou à la vie privée des adhérents.

Tout comportement d'un membre préjudiciable aux intérêts de l'association et/ou de ses membres — notamment les actes, propos ou écrits diffamatoires ou calomnieux — est prohibé.

L'ensemble de ces actions peut constituer un « motif grave » d'exclusion.

Tout membre du club qui constate ou est témoin d'un fait relevant de l'un des points ci-dessus a l'obligation de le signaler sans délai au Comité de Direction.

L'organe disciplinaire est composé des membres du Comité de Direction.

Il sera saisi par le Président.

Il pourra sanctionner un adhérent du club, exclure temporairement ou définitivement tout adhérent à la majorité dudit organe disciplinaire.

Les droits de la défense seront respectés (convocation, ordre du jour, délai suffisant pour présenter ses observations etc.).

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'exclusion.

ARTICLE 13 – Le collège des moniteurs

Le collège des moniteurs est composé de tous les « encadrants » des différentes sections du club. Les moniteurs doivent strictement respecter leurs prérogatives telles qu'elles sont définies par le code du sport.

Vote à la majorité par l'assemblée générale en date du 4 septembre 2026

La présidente du (C.I.P.L.) : Valérie HUS

